

Bourget, le mardi 28 mai 2024

Transmis par le formulaire du CRTC

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Demande CRTC 2023-0391-5 – Modification des conditions de service - SRC et CBC concernant le calcul des dépenses de programmation canadienne et des émissions d'intérêt national : commentaires supplémentaires de l'APFC

Monsieur le Secrétaire général,

- 1. L'Alliance des producteurs francophones du Canada (« APFC ») a reçu la lettre du personnel du Conseil du 17 mai 2024 nous informant de la décision du Conseil de prolonger la période de commentaires et de réponses, donnant suite à la requête procédurale déposée par l'APFC le 14 mai 2024 en lien avec la « Demande 2023-0391-5 ». Nous remercions le Conseil d'avoir considéré notre demande et d'avoir accordé cette prolongation à l'ensemble des représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).
- 2. L'APFC a également pris connaissance de la lettre de la Société Radio-Canada du 22 mai 2024 et remercie la Société d'avoir fourni des explications quant aux montants de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) indiqués dans sa demande en Partie 1 visant à modifier ses conditions de service relatives au calcul des dépenses de programmation et des émissions d'intérêt national (ÉIN).
- 3. Bien que nous comprenions désormais la portée des DÉC prises en compte dans la demande de la Société, cette explication ne fournit pas de précisions quant aux dépenses qui seront consacrées aux producteurs indépendants des CLOSM au cours de la période de licence restante ni quant à la part qui seront faites en ÉIN et non-ÉIN, que les dépenses olympiques soient incluses ou non dans le calcul des ÉIN.

- 4. En réponse à notre demande de « renseignements pertinents » au sujet des services vidéo de langue française de Radio-Canada dans notre requête procédurale, le personnel du Conseil indique « que le dossier public de la demande y compris les réponses aux diverses demandes d'information du personnel comprend déjà les renseignements pertinents à la demande. Les données directement liées au redressement demandé par la Canadian Broadcasting Corporation et la Société Radio-Canada (CBC/SRC) sont déjà disponibles dans le dossier public. Par conséquent, le personnel ne juge pas nécessaire que la SRC/CBC fournisse ces informations à ce stade. »¹
- 5. L'APFC est d'avis que, sans avoir accès aux informations demandées dans sa requête procédurale, elle est incapable de quantifier l'impact sur la production des CLOSM si le Conseil devait accepter la demande de la Société. Nous maintenons donc notre analyse présentée dans notre intervention déposée le 17 mai 2024, selon laquelle l'exclusion des dépenses olympiques de la base des DÉC utilisée pour calculer les ÉIN aura pour effet de réduire les dépenses totales en dollars des ÉIN, ce qui réduira les dépenses totales en dollars de production indépendante et, par conséquent, les dépenses totales en dollars de production de CLOSM. Les producteurs des CLOSM de langue française seront donc directement lésés si le Conseil approuve la demande de la Société.
- 6. Nous xdemandons respectueusement qu'en prenant sa décision, le Conseil explique comment les informations figurant au dossier public quantifient l'impact de la demande de la Société sur la production de CLOSM.
- 7. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion d'expliquer davantage notre position et nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions du Conseil.

Carol Ann Pilon Directrice générale

law On \$

Fin du document

2

¹ Lettre du personnel du Conseil du 17 mai 2024